

Le temps partiel en questions



Pour toute demande ou question particulière, le secrétariat du Service Ressources Humaines est à votre service au poste **6728**



CENTRE HOSPITALIER DE THUIR

Avenue du Roussillon • BP 22 - 66301 THUIR

Tél. 04 68 84 67 00 • Fax 04 68 84 66 01

www.ch-thuir.fr



Je souhaite travailler à temps partiel, qui détermine les modalités d'organisation de mon temps partiel ?

➤ La répartition du temps partiel demandé est organisée dans un cadre quotidien ou hebdomadaire, susceptible d'être fixé ou modifié en fonction des nécessités de service par votre responsable.

Est-ce que je peux demander à changer de quotité de temps partiel ?

➤ A chaque renouvellement, vous pouvez demander à modifier votre quotité de temps de travail, sous réserve de respecter un délai de deux mois.

Je suis à temps partiel, puis je demander à tout moment une réadmission à temps plein ?

➤ La réadmission à temps plein peut intervenir sans délai, en cas de motif grave (ex : diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

Mon employeur peut-il refuser ma demande de temps partiel de droit pour élever mon enfant ou pour donner des soins à mon conjoint ?

➤ Non, ce temps partiel est automatiquement accordé sous réserve de remplir les conditions.

Puis je demander un temps partiel de droit à tout moment ?

➤ L'autorisation peut-être demandée à tout moment dans la limite des délais (ex : 3 ans de l'enfant)

Je suis à temps partiel, puis-je demander un congé de formation professionnelle (CFP) ?

➤ Le temps partiel n'impacte pas les demandes de CFP. Par contre, les agents qui avant leur congé de formation professionnelle effectuaient leur activité à temps partiel sont réintégrés automatiquement à temps complet dès le premier jour du congé de formation professionnelle.

Je suis à temps partiel sur autorisation, ai-je la possibilité de sur cotiser pour la retraite ?

➤ Si vous êtes fonctionnaire vous pouvez demander à sur cotiser. Pour toute information concernant la sur-cotisation et le montant auquel elle peut correspondre, vous devez prendre contact avec la DRH.

ENCHE VERTE - Tél. 04 68 61 07 00 - www.inpnriviere.fr - Nos sites sur le web public. VESSEM MAI 2017

Le temps partiel



VOUS SOUHAITEZ TRAVAILLER À TEMPS PARTIEL ? VOUS POUVEZ PRÉTENDRE À CERTAINS DISPOSITIFS.

➤ Cette documentation est faite pour vous aider, nous sommes là pour vous accompagner.



Quels sont mes droits ?

Les temps partiels sont accordés, par période de 6 mois :

- sur autorisation sous réserve de nécessité de service,
- de droit et ce pour les motifs suivants :

Temps partiel de droit

Pour naissance	➤ Jusqu'au 3 ^{ème} anniversaire de l'enfant
Pour adoption	➤ 3 ans à partir de la date d'arrivée d'un enfant
Pour donner des soins à un conjoint, un enfant, un ascendant nécessitant la présence d'une tierce personne	➤ Jusqu'à ce que l'état de santé ne nécessite plus l'assistance d'une tierce personne
Handicap relevant de l'obligation d'emploi	➤ Sur avis du médecin du travail
Temps partiel sur autorisation Pour créer ou reprendre une entreprise	➤ 2 ans maximum (1 an renouvelable 1ans)

La quotité de temps de travail

- Le temps partiel de droit est accordé à 50%, 60%, 70% ou 80% du temps complet.
- Le temps partiel sur autorisation est accordé à 50%, 60%, 70%, 75%, 80% ou 90% du temps complet.

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À RÉALISER ?

Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet ou en équivalent temps plein peuvent prétendre à un temps partiel de droit ou sur autorisation.

1. La demande du temps partiel s'effectue :

- ▶ Après du service des ressources humaines, par écrit et par la voie de l'encadrement.
- ▶ Au moins deux mois avant le début de celui-ci, en précisant le taux et la date de début. Sans respect de ce délai, le temps partiel peut être refusé à la date demandée.

2. Le renouvellement ou changement de temps doit être demandé :

- ▶ Au plus tard deux mois avant la fin de la période en cours.
- ▶ Les octrois ou renouvellement de temps partiel de droit pour élever un enfant peuvent être accordés, dès le début, jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

3. La demande de réintégration à temps plein à la fin du la période à temps partiel doit être faite :

- ▶ 2 mois avant la fin de la période. Sans respect de ce délai la réintégration peut-être refusée à la date demandée.

4. Le retour à temps plein :

- ▶ Pour la ou le fonctionnaire, réadmission à occuper son emploi à temps plein ou à défaut un emploi correspondant à son grade.
- ▶ Pour la ou le contractuel(le), une réadmission sur un emploi analogue et possibilité de maintien des fonctions à temps partiel si la possibilité d'emploi à temps plein n'existe pas.

4. Règles de non cumul d'activité :

- ▶ Les dispositions réglementaires d'autorisation de cumul d'activité à titre accessoire s'appliquent aux agents exerçant à temps partiel dans les mêmes conditions que les agents exerçant à temps plein.



QUEL EST L'IMPACT DU TEMPS PARTIEL SUR MA CARRIÈRE ?

▶ Rémunération :

La rémunération est proratisée en fonction de la quotité de travail. La prime de service est également impactée par la quotité de temps de travail .

▶ Carrière :

Vous conservez en totalité vos droits à avancement d'échelon. Le temps partiel n'a pas d'influence sur la notation et l'appréciation générale.

▶ Retraite :

Pour les fonctionnaires :

- Pour le calcul de la pension, les périodes à temps partiel accordées sont comptées au prorata de la durée légale de travail à taux plein, sauf en cas de demande de sur-cotisation.
- En revanche, les périodes de temps partiel accordées de droit pour les enfants nés ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004, sont prises en compte dans la limite de 3 ans comme des périodes à temps plein.

Pour les contractuel(le)s : les droits sont étudiés par le régime général.

▶ Formation :

La ou le fonctionnaire ou l'agent contractuel(le) à temps partiel peut bénéficier à sa demande de formations au même titre que les agents à temps plein.

